



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral n° 5840 du 25 octobre 2016 relatif
aux garanties financières dont doit disposer
la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN
DE SOUVIGNÉ, pour l'exploitation de son parc éolien
implanté sur la commune de SOUVIGNÉ

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Titre I du Livre V du code de l'environnement, Titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.553-3, R.553-1 à R.553-3 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées annexée à l'article R511-9 du code de l'environnement, notamment sa rubrique 2980 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le récépissé préfectoral n° 5246 du 29 juin 2012 qui acte le bénéfice des droits acquis par la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN DE SOUVIGNÉ, exploitant d'un parc éolien implanté sur la commune de SOUVIGNÉ, par antériorité ;

VU le courrier de la société SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN DE SOUVIGNÉ reçu le 17 septembre 2015, relatif à la constitution des garanties financières afférentes à ses installations ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, du 9 juin 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Deux-Sèvres réunie en formation spécialisée sites et paysages du 9 septembre 2016 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN DE SOUVIGNÉ, en application de l'article R512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse du pétitionnaire reçue le 17 octobre 2016 indiquant n'avoir aucune observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que l'article R.553-3 du code de l'environnement impose aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur de la rubrique 2980 de disposer de garanties financières dans un délai de 4 ans ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN DE SOUVIGNÉ, dont le siège social est situé 50 rue de Malte à Paris (75011), ci-après dénommée « l'exploitant », est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation de son installation classée (parc éolien) exploitée sur la commune de SOUVIGNÉ.

ARTICLE 2 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir les opérations de démantèlement des installations de production d'électricité et de remise en état du site.

En cas d'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant, ou à défaut la société mère, place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site identique à celui déjà en place avant exploitation de l'installation, soit un usage essentiellement agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état de l'installation seront celles définies à l'article R.553-6 du code de l'environnement. Il s'agit des opérations suivantes :

1. Démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
2. Excavation d'une partie des fondations et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. Remise en état qui consiste à décaisser des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.
Les terrains seront remis en état, sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant des garanties financières que doit constituer l'exploitant en application de l'article R 553-1 à R.553-4 du code de l'environnement pour son parc éolien s'élève à **196 386,24 €**.

Il a été calculé comme suit :

$$\text{Montant}_n = N \times 50\,000 \text{ €} \times [\text{Index}_n / \text{Index}_0] \times [(1 + \text{TVA}_n) / (1 + \text{TVA}_0)]$$

où :

- N : nombre d'aérogénérateurs,
- Index_n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie *,
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (667,7)
- TVA_n : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction au 1^{er} janvier 2011 : 19,6 %

* : en octobre 2014, l'INSEE a remplacé l'indice 'TP01' par l'indice 'TP01-Base 2010'. L'ancienne série peut cependant être prolongée en multipliant le nouvel indice par 6,5345.

Il s'agit du montant actualisé avec le dernier indice TP01 disponible à la date du 31 mai 2016, c'est à dire celui de février 2016, publié au Journal Officiel du 15 mai 2016. Le jeu de données d'entrée du calcul est :

- N : 4
- Index_n : 100,0 x 6,5345 = 653,45
- TVA : 20 %

ARTICLE 4 : CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement et soumises aux dispositions des articles R.516-4 à R.516-6.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, les justificatifs correspondants.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 7 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 8 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité (quel que soit le motif), pour assurer les opérations de démantèlement du site :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R.553-6 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 9 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément à l'article R. 553-4 du code de l'environnement « Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant joint à la déclaration prévue à l'article R. 512-68 le document mentionné à l'article R.553-2 attestant des garanties que le nouvel exploitant a constituées ».

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente

décision.

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée en mairie de SOUVIGNÉ et pourra y être consultée ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture des Deux-Sèvres ; le même extrait sera publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans chacun des départements concernés.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le maire de SOUVIGNÉ, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN DE SOUVIGNÉ.

Niort, le 25 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Didier DORÉ